

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE BESANCON

**E X T R A I T**  
**du registre des délibérations du Conseil municipal**

Commune de PLACEY

Séance du 04/09/2015

Nombre de membres en exercice : **10**

Nombre de membres présents : **10**

Date de la convocation : **02/09/2015**

Date d'affichage : **05/09/2015**

**OBJET** : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'exercice 2016-2017

L'an deux mille quinze le quatre septembre, à **20** heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de REIGNÉY Frédéric, Maire.

**Etaient présents** : MM GENDREAU Dominique, SAIPREY Christian, DROUHARD Roland, PERRUCHE Sylvain, TOITOT Salomé, PERININ Gérard, MULIN Cyril, FREZARD Denis, COQUARD Cédric

**Etaient excusés** : néant

**Etaient absents** : néant

M GENDREAU Dominique a été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PLACEY, d'une surface de 31.47 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes 2016-2017 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles ..... et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne 2016-2017 ;

**1. Assiette des coupes pour l'exercice 2016-2017**

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2016-2017, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2016-2017 dans sa totalité.  
 Approuve l'état d'assiette des coupes 2016-2017 en ne retenant pas les coupes suivantes : .....

Motif : .....

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour :

- Décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux		X			
Feuillus		Découpes : <input type="checkbox"/> standard <input type="checkbox"/> aux hauteurs indiquées sur les fûts <input type="checkbox"/> autres : .....	5		

**Nota :** pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Vente de gré à gré :

#### 2.2.1 Contrats d'approvisionnement :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour :

- Décide d'apporter aux ventes groupées de l'ONF pour alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, les coupes ou produits de coupes des parcelles suivantes :

Contrats résineux	Grumes	Petits Bois	Bois énergie
Contrats feuillus	Grumes (hêtre)	Trituration	Bois bûche - Bois énergie
	5	5	

Conformément aux articles L.144-1 et L.144-1-1 (ventes de lots groupés) du Code Forestier :

- Donne son accord pour que le(s) contrat(s) de vente soi(en)t conclu(s) par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise

en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.2 Chablis :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

Décision finale relative au mode de vente à prendre, en concertation avec l'ONF, après reconnaissance des chablis.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.3 Produits de faible valeur : (sans objet)**

## **2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour :

- Destine le produit des coupes de la parcelle 5 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		5

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants.

## **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire  
Frédéric REIGNET

